DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI

COMMUNE DE NOMAIN

Arrêté n° 2025 - 057 - P

Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public et la divagation des animaux

Le Maire de Nomain,
Vu l'article L.2212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles R 632-1, R.633-6 et R.610-5 du Code Pénal ;
Vu les articles L.211-22 et L.211-23 du code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76 du Code de l'Environnement ;
Vu l'articles L.1311-1 du Code de Santé Publique ;
Vu l'article R.412-44 du Code de la Route ;

Considérant : qu'il est constaté la présence sur les trottoirs, les espaces verts, et les espaces publics de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant : qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publiques en interdisant la divagation des chiens et des chats ;

Considérant : que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la ville ;

Considérant : qu'il en va de l'intérêt général de la Commune de Nomain ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. Conformément au code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tous instrument sonore permettant son rappel.

Article 2 : Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans le stade ouvert au public, doivent être tenus en laisse ;

Article 3 : L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs est interdit aux chiens même tenus en laisse ;

Article 4 : Il est interdit au propriétaire de chiens ou à leurs détenteurs de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public et privé ouvert au public ;

Article 5 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent. En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections animales sera facturé au propriétaire de l'animal incriminé sur la base du tarif fixé par le Conseil Municipal ;

Article 6 : Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les lieux ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique, etc...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende forfaitaire prévue au Code Pénal. Le montant de l'amende pour abandon de déjections canines sur la voie publique expose à une contravention de 2ème classe d'un montant de 35€.

Article 8 : Le présent arrêté sera diffusé a :

- La Mairie ;
- M le Commandant de la brigade de gendarmerie de Orchies ;

Fait à Nomain, le 30/01/2025

Le Maire,
DELPLANQUE Pascal

MAIRIE DE NOMAIN (Nord)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de référence dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir où la présente décision a été notifiée